

Numéro du rôle : 1825
Arrêt n° 23/2001 du 1er mars 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1675/13, §§ 3 et 4, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges P. Martens, J. Delruelle, R. Henneuse, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 22 novembre 1999 en cause de P. Marc contre la T.V.A. d'Uccle I et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 1er décembre 1999, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1675/13, § 4, qui dispose que par dérogation au § 3, le juge des saisies peut accorder la remise de dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement depuis plus de dix ans au moment du dépôt de la requête visée à l'article 1675/4, est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et crée-t-il une discrimination non justifiée au regard de l'objectif à atteindre, en ce qu'il prive les faillis dont la clôture de la faillite a été prononcée sous l'empire de l'ancienne loi, depuis moins de dix ans, du bénéfice de la remise de dette, dans le cadre d'un règlement judiciaire organisé par la loi sur le règlement collectif de dettes du 5 juillet 1998, publiée au *Moniteur belge* du 31 juillet 1998 et entrée en vigueur le 1er janvier 1999 ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Une requête en règlement collectif de dettes a été déposée le 29 avril 1999 par P. Marc. Une ordonnance d'admissibilité a été prise le 9 juin 1999 désignant F. de Patoul comme médiateur. Un procès-verbal de carence a été déposé le 16 août 1999, par le médiateur désigné, en exécution de l'article 1675/11, § 1er, de la loi du 5 juillet 1998.

P. Marc a repris en 1978 la gestion d'un restaurant. A la suite de l'installation de restaurants concurrents, il a été déclaré en faillite au début de l'année 1996. La faillite a été clôturée, pour insuffisance d'actifs, le 17 février 1997. Plus de 60 p.c. du passif, soit 825.198 francs, constituent une dette fiscale. Le ministère des Finances a rejeté toute possibilité de remise de dette, en application de l'article 172 de la Constitution.

Actuellement, P. Marc travaille en tant qu'indépendant et perçoit une rémunération d'une dizaine de milliers de francs par mois. Vu les revenus particulièrement modestes de P. Marc, aucun plan de règlement amiable n'était envisageable.

Cependant, il s'est avéré que, sur les treize dettes répertoriées, huit sont des dettes subsistant après une faillite clôturée depuis moins de dix ans, soit un montant total de 1.180.692 francs. Alors qu'en principe, le juge ne peut, aux termes de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, accorder de remises de dettes pour les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite, l'article 1675/13, § 4, du même Code prévoit une exception en faveur des dettes d'un failli subsistant après une faillite prononcée, en application de la loi du 18 avril 1851, depuis plus de dix ans au moment du dépôt de la requête visée à l'article 1675/4.

La faillite prononcée contre P. Marc l'ayant été depuis moins de dix ans, il ne peut pas bénéficier de cette exception, motif pour lequel le juge des saisies a posé la question préjudicielle précitée à la Cour d'arbitrage.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 1er décembre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 janvier 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 15 janvier 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- P. Marc, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Basse 4, par lettre recommandée à la poste le 8 février 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 février 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 mars 2000.

P. Marc a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 6 avril 2000.

Par ordonnances du 31 mai 2000 et du 29 novembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 1er décembre 2000 et 1er juin 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 novembre 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 21 décembre 2000 après avoir constaté que les juges-rapporteurs E. Cerehe, légitimement empêché, et H. Coremans, admis à la retraite, étaient remplacés respectivement par les juges R. Henneuse et M. Bossuyt et que le siège était complété par le juge J. Delruelle.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 23 novembre 2000.

A l'audience publique du 21 décembre 2000 :

- ont comparu :
- . Me F. de Patoul, avocat au barreau de Bruxelles, pour P. Marc;
- . Me C. Wijnants *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1.1. Après avoir rappelé que l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que «le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine », il faut établir un parallélisme entre la loi sur le règlement collectif de dettes et la nouvelle loi sur les faillites dont les projets se discutaient au même moment.

A.1.2. Le principe d'excusabilité introduit par la nouvelle loi sur les faillites a pour objectif de libérer de ses dettes celui qui en bénéficie. L'excusabilité existait sous l'empire de l'ancienne loi mais n'était alors qu'une formalité qui avait pour seul but de soustraire le failli à la contrainte par corps, laquelle avait été interdite par la loi du 27 juillet 1871. Aujourd'hui, l'excusabilité est devenue une mesure de faveur accordée au failli afin de lui permettre de reprendre ses activités. Ce privilège n'est toutefois pas automatique puisque le tribunal de commerce en apprécie souverainement l'opportunité aux termes de l'article 81 de la loi du 8 août 1997.

A.1.3. C'est afin de corriger une injustice qui aurait découlé de l'inapplicabilité de la remise de dettes au failli, lorsque la faillite de celui-ci a été déclarée sous l'empire de la loi ancienne sur les faillites, que l'exception du paragraphe 4 de l'article 1675/13 du Code judiciaire a été conçue. Le critère de la période de dix ans résulte de la volonté du législateur de permettre aux créanciers de poursuivre la personne faillie durant cette période, afin de responsabiliser les demandeurs en règlement collectif de dettes. Si, dans le délai de dix ans, les créanciers n'ont pas réussi à récupérer leurs créances, le législateur offre alors aux débiteurs, par la voie du règlement collectif de dettes, la possibilité de retrouver une situation assainie.

Position du médiateur de dettes, F. de Patoul

A.2.1. L'objectif de l'interdiction visée à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire est, aux termes des travaux parlementaires, d'éviter que le failli qui se voit, dans le cadre de la nouvelle loi sur les faillites du 8 août 1997, refuser le bénéfice de l'excusabilité au moment de la clôture de la faillite, vienne ensuite demander la remise de dettes pour le passif subsistant, dans le cadre du règlement collectif de dettes.

A.2.2. L'exception prévue au paragraphe 4 du même article 1675/13 permet cependant aux faillis qui ne peuvent profiter de l'excusabilité parce que la faillite a été prononcée sous l'empire de la loi du 18 avril 1851 d'obtenir cette remise dans le cadre de la loi sur le règlement collectif de dettes. C'est donc pour résoudre une situation qu'il estimait injuste que le législateur a prévu cette exception pour les personnes dont la faillite a été déclarée depuis plus de dix ans.

En ce qui concerne cependant le choix du critère de dix ans, rien dans les travaux préparatoires ne le justifie. Il en résulte une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre le failli dont la faillite est clôturée depuis moins de dix ans sous l'empire de l'ancienne législation, qui n'a pas pu bénéficier de l'excusabilité prévue par la loi de 1997 entrée en vigueur le 1er janvier 1998 et qui ne peut non plus bénéficier d'une remise de dettes dans le cadre d'un règlement judiciaire, et le failli dont la faillite a été clôturée sous l'empire de l'ancienne législation depuis plus de dix ans.

A.2.3. La justification du critère de dix ans, telle que développée par le Conseil des ministres, ne figure pas dans les travaux préparatoires. Ensuite, elle ne s'intègre pas dans l'objectif de la loi sur le règlement collectif de dettes qui est de permettre de rétablir la situation financière du débiteur en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

A.2.4. Il faut encore s'entendre sur la notion de « responsabilisation » utilisée par le Conseil des ministres. Le texte de la loi du 8 août 1997 ne précise pas les conditions à remplir pour bénéficier de l'excusabilité. L'article 81 se contente en effet d'énumérer les fautes pénales et les fautes civiles qui constituent des causes d'empêchement de la mesure. Les travaux préparatoires insistent sur le fait que l'excusabilité reste une mesure de faveur qui manifeste un réel souci de responsabiliser le failli en l'engageant à faire face à ses obligations.

C'est à tort que le Conseil des ministres considère qu'à défaut du critère de dix ans tel qu'il est prévu par l'article 1675/13, § 4, de la loi sur le règlement collectif de dettes, celle-ci serait dépourvue de tout facteur de responsabilisation dans le chef des débiteurs. En effet, en cas d'issue amiable, le juge homologue le plan tel qu'il a été élaboré par le médiateur de dettes. Dans le cadre d'un tel plan accepté par tous les créanciers, le débiteur s'engage à assurer le remboursement de ses dettes et doit d'ailleurs obtenir l'accord unanime de tous les créanciers.

A.2.5. Il y a donc une complémentarité entre la loi du 8 août 1997 sur les faillites et la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes : en effet, si le législateur a prévu à l'article 1675/13, § 3, de la loi sur le règlement collectif de dettes qu'il ne pouvait être accordé de remises pour les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite, c'est en vue d'éviter qu'un failli auquel on aurait refusé le bénéfice de l'excusabilité prévu par l'article 110 de la loi du 8 août 1997 ne bénéficie de la remise de dettes. En revanche, le but de l'exception prévue par le paragraphe 4 du même article 1675/13 est de permettre aux personnes privées de la possibilité d'être déclarées excusables étant donné que leur faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les faillites de pouvoir bénéficier de la remise de dettes telle que prévue par l'article 1675/13 de la loi sur le règlement collectif de dettes. Par ailleurs, parmi les faillites clôturées il y a moins de dix ans, l'on peut distinguer celles qui ont été régies par la loi de 1851 et celles qui ont été régies par la loi de 1997.

A.2.6. Si les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, encore faut-il que celle-ci soit raisonnablement justifiée et proportionnelle au but visé.

Le critère de différenciation de dix ans n'est en rien justifié pour atteindre le but de responsabilisation du demandeur en règlement collectif dans la mesure où celle-ci est assurée par les mesures prévues dans les modalités du plan. Ce critère viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution puisque selon que la faillite est clôturée depuis moins ou plus de dix ans, sous l'empire de l'ancienne législation, on ne pourra pas ou on pourra bénéficier d'une remise de dettes alors que, dans les deux cas, on n'aura pas pu bénéficier de l'excusabilité.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 1675/13, § 4, du Code judiciaire, qui dispose que, par dérogation au paragraphe 3, le juge des saisies peut accorder la remise au failli de dettes subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement plus de dix ans avant le dépôt de la requête visée à l'article 1675/4, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive les faillis dont la clôture de la faillite a été prononcée sous

l'empire de la même loi, depuis moins de dix ans, du bénéfice de la remise de dettes dans le cadre d'un règlement judiciaire organisé par la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes.

B.2. L'article 1675/13, §§ 3 et 4, du Code judiciaire dispose comme suit :

« § 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§ 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement depuis plus de 10 ans au moment du dépôt de la requête visée à l'article 1675/4. Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse. »

B.3. Les personnes dont la faillite a été prononcée après l'entrée en vigueur de la loi sur les faillites du 8 août 1997 peuvent demander à bénéficier de l'excusabilité prévue par l'article 80 de cette loi.

Les personnes dont la faillite a été prononcée sous l'empire de la loi du 18 avril 1851, depuis plus de dix ans, peuvent, si elles n'ont pas été condamnées pour banqueroute simple ou frauduleuse, demander à bénéficier de la remise de dettes organisée par l'article 1675 du Code judiciaire.

Seules les personnes dont la faillite a été prononcée depuis moins de dix ans sont privées de l'une et l'autre de ces possibilités. La loi établit donc une différence de traitement au détriment de cette catégorie de personnes.

B.4.1. Selon les travaux parlementaires de la disposition précitée, l'objectif de l'interdiction inscrite au paragraphe 3 était d'éviter que, « lorsque le tribunal de commerce a décidé de refuser à un failli le bénéfice de l'excusabilité » (sur la base des articles 80 et suivants de la nouvelle loi du 8 août 1997 sur les faillites) « et donc d'une remise de dettes, cette décision ne puisse être revue dans le cadre d'une procédure ultérieure de règlement collectif » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1 et 1074/1, p. 47).

B.4.2. Quant à l'exception inscrite au paragraphe 4, elle a été justifiée comme suit :

« La nouvelle possibilité d'être déclarées excusables ne pourra cependant pas profiter aux personnes dont la faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les faillites.

Ces faillis sont donc privés de la possibilité d'être déchargés de leurs dettes, tant en application de la loi sur les faillites qu'en application du paragraphe 3 du présent article.

Pour résoudre cette situation injuste, il est prévu au paragraphe 4 du présent article, une exception pour ces personnes dont la faillite a été clôturée il y a plus de dix ans, sous l'emprise de l'ancienne loi, à condition qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse. » (*Doc. parl.*, *ibid.*, pp. 47-48)

B.5. Si la justification de l'exception inscrite au paragraphe 4 de l'article 1675/13 apparaît clairement des travaux préparatoires, rien ne permet d'expliquer pourquoi cette exception est limitée dans le temps. Les questions posées au cours des travaux préparatoires sur la justification de cette limitation sont restées sans réponse (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^o 1073/11, p. 17).

B.6.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres fait valoir que la limitation dans le temps se justifie pour permettre de responsabiliser le débiteur surendetté face aux dettes qu'il a contractées.

B.6.2. La Cour observe que la justification, donnée par le Conseil des ministres, n'est pas pertinente. Le législateur a prévu une série de mesures qui sont de nature à « responsabiliser » le débiteur. Ainsi, celui-ci doit formuler des propositions susceptibles d'être acceptées par ses créanciers, le plan de règlement amiable, qui consacre un engagement du débiteur, devant être

approuvé par toutes les parties intéressées (article 1675/10, § 4, alinéa 2). En ce qui concerne le plan de règlement judiciaire, l'article 1675/12, § 3, dispose que «le juge subordonne ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il les subordonne également à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité ».

B.6.3. Si ces mesures permettent de réaliser, sous le contrôle du juge, un équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux de ses créanciers, la mesure critiquée ne permet pas d'atteindre cet objectif. Puisque la personne dont la faillite a été clôturée depuis moins de dix ans ne peut obtenir la remise que pour les dettes postérieures à sa faillite, cette restriction l'empêchera d'obtenir un règlement collectif de dettes puisque les créanciers de la faillite conserveront le droit de poursuivre leur débiteur, ce qui rend impossible un plan de règlement amiable ou judiciaire opposable à tous les créanciers.

B.7. En limitant dans le temps le pouvoir qu'il donne au juge d'accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851, le législateur a pris une mesure qui contredit l'objectif qu'il poursuit et n'est donc pas raisonnablement justifiée.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1675/13, § 4, première phrase, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive les faillis dont la clôture de la faillite a été prononcée sous l'empire de la loi du 18 avril 1851, depuis moins de dix ans, du bénéfice de la remise de dettes, dans le cadre d'un règlement judiciaire organisé par l'article 1675 du Code judiciaire.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior